

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Schoelcher, le

22 MARS 2013

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPDT/UEE/VE/2013/0007/47

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de demande d'autorisation de défrichement pour la construction d'un équipement intercommunal de pratique du cyclisme en circuit fermé – au Lieu dit : « Pays Noyé » - sur la Commune de Ducos. Le projet présenté concerne la parcelle cadastrée C1945.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du **18 février 2013** et a été reconnu « **complet et recevable** » à compter de cette même date.

La procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à votre demande d'autorisation de défrichement qui devra être instruite par les services de la DAAF Martinique et ne présage en aucun cas de la décision qui vous sera notifiée, en retour, par arrêté préfectoral.

Concernant les enjeux environnementaux du projet:

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune de Ducos et peut être géolocalisé sous les coordonnées suivantes: **60° 58' 42,2" O – 14° 35' 01,3" N**. L'assiette du projet s'inscrit dans un rectangle géolocalisé sous les coordonnées suivantes:
 - coin nord-est: **60° 58' 36,7" O – 14° 35' 04,0" N**
 - coin sud-ouest: **60° 58' 46,8" O – 14° 34' 58,2" N**

Monsieur Eugène LARCHER
Président de la CAESM
Lotissement Frangipaniers
BP 44
97228 SAINTE LUCE

- L'assiette du projet présenté ne recouvre pas d'enjeux particuliers en terme de biodiversité, de patrimoine/site et d'espaces boisés classés au droit de la parcelle occupée, mais au titre de ses effets indirects, l'aménagement projeté est de nature à perturber l'espace de fonctionnalité de la Zone Humide n°74 – mare de Cocotte-dont l'incidence paraît négligeable.
- La parcelle concernée est située sur une commune littorale, en dehors du périmètre de Parc Naturel Régional de la Martinique et de la bande des 50 pas géométriques.
- La parcelle impliquée n'est pas concernée par un plan d'exposition au bruit.
- La parcelle C1945 est située en zone jaune et orange du Plan de Prévention des Risques Naturels – aléas : liquéfaction et inondation - approuvé en date du 06 février 2004 et modifié en date du 19 novembre 2004.
- Le site assiette du projet identifié comme emplacement réservé n°3, n'a pas été identifiée comme site pollué et se trouve classé en zone NAUI du POS en vigueur, approuvé en 1980 et révisé puis approuvé pour la troisième fois le 22 mars 2002.

Concernant les incidences du projet sur son environnement:

- S'agissant d'un projet d'aménagement requérant, potentiellement, une autorisation préalable de défrichement au titre de l'article L311-2 du code forestier portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares, il relève de la rubrique 51° a) du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et se trouve, à ce titre, soumis à la procédure de l'examen au « cas par cas ».
- S'agissant d'un projet d'aménagement et de construction susceptible de générer des affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur, dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie totale égale ou supérieure à un hectare et strictement inférieure à 2 hectares, ce dernier relève de la rubrique 48° du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement. Celui-ci se trouve, également à ce titre, soumis à la procédure de l'examen au « cas par cas ».
- S'agissant d'un projet d'aménagement et de construction susceptible d'aggraver l'exposition aux risques naturels – Aléa : inondation – des propriétés riveraines, celui-ci fera l'objet d'une procédure de demande d'autorisation administrative préalable au titre de la loi sur l'eau pour laquelle le pétitionnaire est invité à se rapprocher du service paysage, eau et biodiversité (SPEB) de la DEAL Martinique. Le dossier correspondant intégrera les atteintes potentielles à la zone sensible proche portée à l'inventaire des zones humides de Martinique réalisé par le Parc Naturel Régional de la Martinique en septembre 2005 sous la référence ZH74 et actualisé en 2007 (mare de Cocotte).

De ce qui précède, il ressort que, compte tenu de l'obligation faite au pétitionnaire d'obtenir des autorisations préalables administratives (permis d'aménager, permis de construire, autorisation Loi sur l'eau...) susceptibles pour chacune d'entre elles de requérir la présentation d'une étude d'impact et en l'état des informations transmises par vos soins, vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement au droit de la parcelle cadastrée C1945 - au Lieu dit : « Pays Noyé » - sur la Commune de Ducos.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée,


Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Jean-Louis VERNIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue - B.P. 683
97264 Fort-de-France**